



Date de rév. : Octobre 2017	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 000
Chapitre : Gestion de la fonction financière			
Titre de la directive : INDEX DES CHAPITRES			

- 2 Rôle du Conseil de gestion financière
- 3 Rôle du gestionnaire de programme
- 4 Rôle de l'agent financier en chef et des directeurs des services financiers régionaux
- 008 Audit législatif



Date d'émission Sept. 2008	Date d'entrée en vigueur : 29 août 2008	Agence responsable : Gestion des dépenses	Directive n° : 002
Chapitre : Gestion de la fonction financière			
Titre de la directive : RÔLE DU CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE			

1. POLITIQUE

La *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* donne au Conseil de gestion financière (CGF) la responsabilité de la gestion financière et de l'administration du gouvernement.

L'enregistrement des données financières et la présentation des résultats financiers se feront conformément aux dispositions de la *LGFP* et aux normes établies par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), telles que déterminées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Pour les normes non établies par le CCSP, ce sont les principes comptables généralement reconnus, tels que définis dans le Manuel de l'ICCA, qui seront appliqués. Dans les cas où il y a un choix quant aux normes à utiliser ou un doute quant à la norme à appliquer, la norme qui reflète et rapporte le plus fidèlement la signification et l'intention réelles de la situation sera adoptée.

2. DIRECTIVE

Le CGF assure la direction et le contrôle centraux des affaires financières du gouvernement et agit et conseille le conseil exécutif sur toutes les questions relatives à la planification, la gestion et l'évaluation financières du gouvernement.

Le CGF est responsable de la planification financière globale du gouvernement, de la budgétisation et de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles régissant le processus comptable.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Le CGF est établi par l'article 3 de la *LGFP*. Les articles 4 et 5 de la *LGFP* définissent les fonctions et les responsabilités du CGF. En résumé, les SCG peut émettre des directives et doit agir sur toutes les questions liées

à la gestion financière et à l'administration financière du gouvernement en ce qui concerne :

- les politiques comptables et budgétaires□;
- les comptes publics et le budget des dépenses□;
- le contrôle et l'enregistrement des engagements financiers, des actifs, des passifs, des dépenses et des recettes□;
- l'évaluation de l'efficacité, de l'économie et de l'efficacité des programmes□;
- l'examen des plans annuels et à long terme en matière de dépenses, de recettes et de capitaux
- toute autre question qui lui est soumise par le conseil exécutif.

- 3.2. Les CGF peuvent déterminer leurs propres règles et procédures.
- 3.3. Un fonctionnaire public qui reçoit une directive du CGF doit veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre de manière rapide et efficace.
- 3.4. Le CGF est soumis à la direction du conseil exécutif.
- 3.5. Le CGF fait des recommandations au conseil exécutif sur les aspects financiers des questions qui nécessitent l'approbation du conseil exécutif et sur toute autre question que le conseil exécutif lui soumet. En général, ces recommandations seront :
- de nouveaux programmes ou services ou des modifications apportées aux programmes ou services existants□;
 - la remise d'impôt ou de pénalité□;
 - les politiques qui s'appliquent à l'ensemble du gouvernement□; et
 - toute question financière que le conseil exécutif doit soumettre à l'Assemblée législative pour approbation.
- 3.6. Le CGF élabore et prescrit les responsabilités financières des ministères, y compris celles des administrateurs généraux, et des agents financiers en chef.
- 3.7. L'approbation du CGF est requise pour les questions financières importantes et celles qui sont spécifiquement requises en vertu de la *LGFP*. En général, ces questions comprennent
- les questions nécessitant l'approbation du législateur□;
 - les demandes de financement supplémentaires, y compris les



- mandats spéciaux□;
- les radiations, les suppressions et les renonciations exigés par la *LGFP*;
 - les demandes de mise en œuvre de programmes nouveaux ou améliorés□;
 - les rapports sur la situation financière et les écarts
 - des changements importants dans les recettes de l'État.



Date d'émission : Août 2008	Date d'entrée en vigueur : 10 juillet 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 003
Chapitre : Gestion de la fonction financière			
Titre de la directive : RÔLE DU GESTIONNAIRE DU PROGRAMME			

1. POLITIQUE

La *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* confère le pouvoir principal de gestion financière au Conseil de gestion financière (CGF), au ministre des Finances, à d'autres ministres et au contrôleur général. La *Loi sur la fonction publique* donne aux administrateurs généraux une autorité opérationnelle sur leur ministère. Divers aspects de cette autorité principale peuvent être délégués à d'autres fonctionnaires ou à des prestataires de services rattachés à des ministères. Une gestion financière saine soutient la délégation des responsabilités de gestion financière au sein d'une organisation aux niveaux les plus aptes à l'exercer de manière financièrement prudente.

2. DIRECTIVE

Les gestionnaires de programme sont responsables, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement, devant leur administrateur général, de la gestion financière des responsabilités qui leur sont déléguées par la présente directive ou par toute autre directive, règlement ou autorité similaire.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Les gestionnaires de programmes sont définis comme les fonctionnaires auxquels a été déléguée la responsabilité de première ligne de la gestion et du contrôle financiers d'un budget, ainsi que des personnes et autres ressources qui s'y rapportent.
- 3.2. Les gestionnaires de programme sont responsables de la gestion de tous les aspects des activités dans leur domaine d'activité, notamment
 - **Préparation du budget** — fournir des informations sur les programmes et des projections pour soutenir les préparations budgétaires appropriées.

- **Contrôle budgétaire** — assumer la responsabilité de fonctionner dans les limites des allocations budgétaires et de prendre les mesures appropriées pour corriger les problèmes identifiés par les écarts entre les coûts prévus et les coûts réels.
- **Rapports financiers** — fournir des informations conformément aux exigences du CGF, utiliser les rapports financiers dans la gestion de leurs opérations et examiner les rapports pour s'assurer qu'ils correspondent aux événements connus.
- **Comptabilisation des dépenses** — vérifier que les méthodes de répartition des coûts utilisées sont conformes aux faits observables, s'assurer que les dépenses enregistrées le sont :
 - les imputations appropriées sur un crédit
 - conformément aux orientations budgétaires établies par les SCG,
 - suffisamment détaillée pour la gestion financière du programme□;
- **Contrôle des dépenses** — avoir la responsabilité principale de la vérification des comptes et fournir rapidement les informations nécessaires à cette vérification, ainsi que contrôler les dépenses par le biais de limitations budgétaires et de pouvoirs de dépenser délégués.



MANUEL D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE



Date d'émission : Août 2008	Date d'entrée en vigueur : 10 juillet 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 004
Chapitre : Gestion de la fonction financière			
Titre de la directive : RÔLE DE L'AGENT FINANCIER EN CHEF ET DES DIRECTEURS DES SERVICES FINANCIERS RÉGIONAUX			

1. POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut a pour politique de gérer ses affaires financières conformément à des pratiques de gestion saines appliquées par des professionnels compétents en la matière. Ces pratiques consistent, entre autres, à fournir aux gestionnaires ministériels et régionaux les conseils et l'aide professionnels en matière de finances dont ils ont besoin.

2. DIRECTIVES

Les agents financiers en chef (généralement les directeurs des finances ou des services généraux) doivent fournir une assistance aux gestionnaires de programmes et au personnel financier pour s'assurer que les responsabilités financières sont correctement exercées. Ils seront responsables de l'administration et de la gestion des composantes financières des systèmes du ministère et devront fournir au ministère des conseils et une assistance financière professionnelle. La fonction financière qui concerne les informations composant les comptes publics est exercée au nom du contrôleur général. Le contrôleur général peut conseiller et diriger les agents financiers en chef (directeur des finances) dans tous les aspects de cette fonction.

Les directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances sont responsables devant le contrôleur général et gèrent l'administration et les systèmes financiers régionaux afin de fournir des conseils financiers aux bureaux régionaux.

3. DISPOSITIONS

3.1. Agents financiers en chef

3.1.1. L'administration financière est principalement la responsabilité des gestionnaires de programmes. Les agents financiers en chef jouent un rôle de soutien aux gestionnaires du ministère, de la région et des programmes en fournissant des conseils pour promouvoir une gestion financière efficace et efficiente. Ils remplissent également des fonctions de comptabilité et de rapports financiers au nom du

contrôleur général. Ils sont responsables de l'administration et des systèmes financiers de leur et de conseiller l'administrateur général sur les implications financières des plans ou décisions ainsi que des propositions législatives.

3.1.2. Les agents financiers en chef sont la principale ressource financière du ministère et ils conseillent et aident tous les niveaux du ministère dans des domaines tels que

- la préparation du budget□;
- le contrôle des dépenses□;
- les conseils sur la formation□;
- les rapports financiers□;
- les contrôles internes□;
- les niveaux d'effectifs financiers□;
- l'évaluation des risques financiers
- la planification financière
- la notification des modifications apportées aux directives, normes et procédures
- la collaboration avec d'autres services sur des questions financières d'intérêt commun.

3.1.3. Les agents financiers en chef veillent à ce que la section de la gestion des dépenses du ministère des Finances soit informée des besoins de trésorerie importants.

3.1.4. Bien que les agents financiers en chef aient une responsabilité hiérarchique envers leurs administrateurs généraux, ils ont une responsabilité fonctionnelle envers le contrôleur général.

3.1.5. Lorsqu'ils se voient déléguer ce pouvoir par leur administrateur général, les agents financiers en chef exercent le pouvoir d'engagement et de paiement des dépenses au sein de leur service.

3.2. Directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances

3.2.1. Les directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances ont également un double rôle :

- Ils représentent le contrôleur général dans la région
- Ils fournissent des services de soutien tels que le traitement des salaires, les services d'émission de chèques et d'autres activités similaires qui peuvent leur être déléguées par le contrôleur général ou les administrateurs généraux des

ministères de la région.

- 3.2.2. Les directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances ne participent pas au processus de budgétisation des ministères dans les régions. Les processus budgétaires relèvent de la responsabilité des différents ministères. Les directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances peuvent fournir des conseils et une assistance, le cas échéant.
- 3.2.3. Les directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances jouent un rôle de soutien aux activités financières régionales. Ils fournissent des conseils et une assistance dans un large éventail de questions financières régionales. Parmi celles-ci, on peut citer
- les implications financières des plans régionaux□;
 - la législation proposée□;
 - les systèmes d'administration financière□;
 - les niveaux d'effectifs□;
 - la formation□; et
 - le contrôle des dépenses.
- 3.2.4. Les directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances sont les représentants du contrôleur général dans la région et dirigent la conception, la communication et la maintenance des systèmes d'administration financière au sein de la région.
- 3.2.5. Lorsque ce pouvoir est délégué, les directeurs des services financiers régionaux du ministère des Finances exercent l'autorité d'engagement et de paiement.



Date d'émission : Août 2008	Date d'entrée en vigueur : 10 juillet 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 008
Chapitre : Gestion de la fonction financière			
Titre de la directive : AUDIT LÉGISLATIF			

1. POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut a pour politique de faire vérifier ses comptes chaque année par le vérificateur général du Canada, conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Nunavut*.

2. DIRECTIVE

Chaque ministère est chargé de coopérer avec le Bureau du vérificateur général et avec le contrôleur général et de fournir toutes les informations, rapports et explications que le vérificateur général ou le contrôleur général jugent nécessaires. Les ministères sont également chargés de répondre et de donner suite aux observations formulées par le Bureau du vérificateur général en ce qui concerne les préoccupations découlant des vérifications effectuées conformément aux dispositions de la présente directive.

3. DISPOSITIONS

3.1. Pouvoirs du vérificateur général

La *Loi sur le Nunavut* prévoit que le vérificateur général du Canada dispose, en ce qui concerne la vérification des comptes du Nunavut, de tous les pouvoirs que le vérificateur général du Canada détient en vertu de l'article 48 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* en ce qui concerne la vérification des comptes du Canada.

3.2. Accès à l'information par le Bureau du vérificateur général

- 3.2.1. L'article 48 (2) de la *Loi sur le Nunavut* prévoit que le Bureau du vérificateur général doit avoir librement accès, à tout moment opportun, aux informations qui ont trait à l'accomplissement de la responsabilité du vérificateur et qu'il a le droit d'exiger et de recevoir

les informations, rapports et explications qu'il juge nécessaires à cette fin.

- 3.2.2. Les informations visées au point 3.2.1 ci-dessus doivent être fournies au vérificateur général par des fonctionnaires, sous réserve des dispositions de la présente directive et des dispositions de toute loi de la législature qui renvoie expressément à l'*article 48 (2) de la Loi sur le Nunavut*.
- 3.2.3. Chaque ministère consulte le contrôleur général sur les questions soulevées par le Bureau du vérificateur général avant de répondre à ce dernier, à moins que les questions ne soient pas importantes ou significatives.

Aux fins de la présente disposition, l'agent financier en chef de chaque ministère détermine, en consultation avec le contrôleur général, si une question est importante ou significative. Un élément d'information, ou un ensemble d'éléments, est considéré comme important s'il est probable que son omission ou son inexactitude influencerait ou modifierait une décision.

- 3.2.4. Chaque ministère informe le contrôleur général de toute question en litige qui ne peut être résolue à la satisfaction du Bureau du vérificateur général.

3.3. Recommandations du vérificateur général

Les administrateurs généraux, en consultation avec les agents financiers en chef, sont chargés de donner suite à toute recommandation formulée par le vérificateur général concernant leur ministère.

Le contrôleur général est chargé de coordonner la réponse du gouvernement aux recommandations du vérificateur général.

Le contrôleur général suit l'état d'avancement des recommandations contenues dans le rapport du vérificateur général à l'Assemblée législative et de toute autre question soulevée par le Bureau du vérificateur général.